

ORDONNANCE DE POLICE
INTERDICTION DES FEUX D'ARTIFICE.

Le Bourgmestre,

- Vu la sécheresse sévissant sur l'ensemble du territoire;
- Attendu qu'il importe de prendre toutes les mesures en vue d'éviter tout risque d'incendie;
- Vu les dangers réels d'incendie en cas de tir de feux d'artifice;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu la Loi Communale,
- Vu l'Ordonnance de Police administrative générale,
- Vu l'urgence,

ARRÊTE :

- Article 1. Tout tir de feux d'artifice est interdit sur le territoire communal aussi longtemps que la sécheresse actuelle persistera.
- Article 2. Les contrevenants seront punis de peines de police pour autant que d'autres pénalités ne soient prévues en la matière.
- Article 3. Copies de la présente seront adressées aux autorités judiciaires et de tutelle administrative ainsi qu'à la Police Fédérale, et aux Service Technique et Logistique, pour disposition

Stavelot, le 26.07.2018.

Le Bourgmestre,

TH. DE BOURNONVILLE

